

**Arrêté du 04 OCT 2023**  
**portant enregistrement d'une installation de production d'enrobés routiers**  
**sis à Marsac, lieu-dit « Combe Ayon »,**  
**exploitée par la société ENROBES DU SUD-OUEST**

**La préfète de la Charente**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Marsac ;

Vu la demande présentée en date du 7 mars 2023 par la société ENROBES DU SUD-OUEST (ESO), (SIREN n°532 145 745), dont le siège social est situé à Asnières-sur-Nouère (16290), pour l'enregistrement d'une installation de production d'enrobés routiers (rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marsac ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré par le maire de la commune de Marsac en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Marsac sur la proposition d'usage futur du site, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 30 mai 2023 et le 28 juin 2023 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Marsac en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Asnières-sur-Nouère en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 28 juillet 2023 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement jusqu'au 7 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 19 septembre 2023, en application de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'activités du Bois de Chaduteau, existant depuis au moins 2013, qui permet l'installation du projet sur un terrain anthropisé exploité de 2019 à 2020 pour une activité similaire de production d'enrobés routiers ;

Considérant l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que la campagne de relevés écologiques réalisée en 2021 n'a pas mis en évidence d'enjeux écologiques forts sur le site (absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées) ;

Considérant l'éloignement du projet vis-à-vis des zones Natura 2000 des « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » (FR5400405) et de la « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (FR5412006), induisant une incidence potentielle faible du projet sur ces zones ;

Considérant que le projet a vocation à remplacer la centrale de production d'enrobés de l'Isle d'Espagnac, exploitée par le demandeur, et que, par rapport à cette installation, le projet conduira, notamment, à réduire de 45 % les émissions de gaz à effet de serre et à mettre en œuvre 25 % en moyenne, de matériaux recyclés ;

Considérant, au vu de la demande déposée, que le demandeur s'engage à mettre en place les mesures suivantes, visant à éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- maintien des aménagements naturels existants sur le site afin de préserver les espèces et les habitats d'espèces faunistiques et floristiques identifiées ;
- émission de bruits : création de merlons périphériques ;
- émissions atmosphériques et de poussières : filtration par filtre à manches spécifiques, capotage des tapis transporteurs de matériaux, arrosage des pistes, utilisation de combustible à basse teneur en soufre ;
- émission d'odeurs : procédé de production d'enrobés tièdes limitant les émissions de vapeurs de bitume ;
- mise en place de végétation adaptée, préservation de merlons ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement, dans sa demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande déposée selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### TITRE 1<sup>ER</sup> – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ENROBES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé Bois du Chaduteau à Asnières-sur-Nouère, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marsac, lieu-dit « Combe d'Ayon ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Puissance du brûleur de 10 MW Production maximale de 160 t/h à 2 % d'humidité	Enregistrement

##### Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface : 3,08 ha	Déclaration

##### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Marsac	ZX-1	Combe d'Ayon – ZA Bois du Chaduteau

La superficie du terrain est de 30 867 m<sup>2</sup>.

La surface d'emprise de l'installation est d'environ 3 000 m<sup>2</sup>.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

SANS OBJET.

---

## **TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marsac et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Marsac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Marsac et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENROBES DU SUD-OUEST, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Marsac ;
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **04 OCT, 2023**

La préfète,

  
Martine CLAVEL

